

BVGer E-2003/2020 vom 7. Januar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2003_2020

FR: TAF E-2003/2020 du 7 janvier 2025

IT: TAF E-2003/2020 del 7 gennaio 2025

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue, en tenant compte notamment des faits et des moyens de preuve nouveaux invoqués pendant la procédure de recours et qui sont déterminants dans l'appréciation du bien-fondé de la décision entreprise (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il tient ainsi compte de la situation prévalant au moment de l'arrêt pour déterminer le bien-fondé des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6 et jurispr. cit.). Il constate les faits et applique le droit fédéral d'office (cf. art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA), de sorte qu'il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le requérant ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 3.1

Il convient d'abord d'examiner les griefs formels invoqués par le requérant (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1).

E. 3.2.1

Dans son recours, en écho à sa prise de position du 19 août 2019, l'intéressé reproche au SEM de ne pas lui avoir transmis une version caviardée du rapport de l'Ambassade du 15 juin 2019 (cf. mémoire de recours ch. 3.4, p. 8). Ce faisant, il fait implicitement valoir une violation de son droit d'être entendu et, plus particulièrement, de son droit d'accès aux pièces du dossier.

E. 3.2.2

Le droit d'accès au dossier, prévu aux art. 26 à 28 PA, découle du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Celui-ci n'est cependant pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public ou privé important au maintien du secret (cf. art. 27 al. 1 et 2 PA ; ATF 129 I 249 consid. 3 ; 126 I 7 consid. 2a et réf. cit.). Conformément à l'art. 28 PA, une pièce dont la consultation a été refusée à la partie sur la base de l'art. 27 PA ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité compétente lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves. Cette disposition s'applique aux pièces interdites d'accès ainsi qu'aux éléments supprimés, par exemple par caviardage (sur la notion de droit d'accès au dossier et ses restrictions : cf. ATAF 2014/38 consid. 7.1.1 ; 2013/23 consid. 6.4.1 ; 2012/19 consid. 4.1.1 et consid. 4.3 ainsi que réf. cit.). S'agissant plus particulièrement des enquêtes menées par l'intermédiaire d'une représentation suisse à l'étranger, sont soumis au droit de consulter les pièces du dossier non seulement les catalogues de questions du SEM, mais également les réponses fournies, ce droit pouvant là aussi être limité si des intérêts publics ou privés importants l'exigent (cf. art. 27 al. 1 et 2 PA ; voir aussi arrêt du Tribunal D-1210/2017 du 3 mars 2017 p. 4 et jurispr. cit., toujours d'actualité).

E. 3.2.3

En l'espèce, il existe d'évidents motifs d'intérêts public et privés (en lien avec la préservation de l'identité des informateurs et personnes de contact de la représentation suisse ou encore avec les méthodes d'acquisition de renseignements), devant être qualifiés de prépondérants par rapport à l'intérêt de l'intéressé à se voir remettre une version caviardée du rapport de l'Ambassade du 15 juin 2019, en lieu et place d'extraits de sa teneur essentielle. Dans ces conditions, le Tribunal constate que le SEM, dans son écrit du 12 juillet 2019, a correctement retranscrit le contenu essentiel du rapport de l'Ambassade et dûment donné au recourant la possibilité de se déterminer à ce sujet (cf. art. 28 PA ; voir également Faits let. E., F. et H.). Ce dernier a ainsi pu faire usage, en toute connaissance de cause, de son droit d'être entendu par le biais sa prise de position du 19 août 2019 (cf. Faits let. I.), laquelle a été prise en compte dans le cadre de la décision querellée.

E. 3.2.4

Partant, le grief (implicite) de violation du droit d'être entendu est infondé.

E. 3.3.1

L'intéressé reproche également à l'autorité intimée une violation de son obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents. Selon lui, l'audition du 28 juillet 2017 aurait été menée dans de mauvaises conditions. Lors de celle-ci, alors qu'il donnait des explications au sujet de sa visite sur le site de M. _____, il aurait été interrompu à plusieurs reprises par la personne chargée de l'audition, alors qu'il tentait en réalité de donner des précisions.

Il fait ainsi grief au chargé d'audition de l'avoir empêché de s'exprimer librement et d'avoir « totalement réorienté l'audition », au lieu de chercher à en savoir plus sur un événement central de sa demande d'asile (cf. mémoire de recours ch. 2, p. 6 s.).

E. 3.3.2

La procédure administrative est régie essentiellement par le principe inquisitoire selon lequel les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (cf. art. 12 PA). Ce principe doit cependant être relativisé par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (cf. art. 13 PA et 8 LAsi). L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 3.3.3

En l'occurrence, les critiques de l'intéressé en lien avec la tenue de de ses auditions sont infondées. En effet, il ressort des procès-verbaux de ses auditions des 28 juillet et 28 septembre 2017 que le recourant a eu la possibilité d'exposer ses motifs d'asile de manière détaillée. Certes, lors de son audition du 28 juillet 2017, l'auditeur du SEM l'a interrompu à plusieurs reprises. Ces interruptions n'étaient toutefois en rien critiquables dans leur contexte, celles-ci étant intervenues majoritairement pour demander des précisions au requérant (cf. procès-verbal [pv] de l'audition du 28 juillet 2017, Q. 109 et 163, p. 16 et 24) ou pour recentrer son récit (cf. idem, Q. 111, 124, 126 et 159, p. 16). A l'inverse, lorsque cela avait de l'importance pour l'instruction, l'auditeur a parfois encouragé le recourant à donner plus de précisions ou de détails (cf., p. ex., idem, Q. 112 à 116, 127 à 130 et 163-171, p. 17). Vu la durée de l'audition du 28 juillet 2017, l'intéressé a par ailleurs été entendu une seconde fois, le 28 septembre 2017. Lors de cette seconde audition, il a pu s'exprimer sans interruption à l'occasion de son récit libre ; il aurait alors eu tout loisir de revenir en détails sur sa visite à M. _____, ce qu'il n'a cependant pas fait (cf. pv de l'audition du 28 septembre 2017, Q. 6, p. 2 ss). Cela étant, force est de constater que, dans le cadre de ses deux auditions prises conjointement, de nombreuses questions lui ont été posées concernant tous les événements importants liés à ses motifs d'asile, y compris ses fonctions alléguées au sein de l'entreprise C. _____ et les projets dans lesquels il aurait été impliqué. Rien ne permet dès lors de retenir que ses auditions des 28 juillet et 28 septembre 2017 aient été menées de manière inadéquate.

E. 3.3.4

Dans ces conditions, il est constaté que le recourant a pu exposer ses motifs d'asile conformément à ses droits et obligations et il ne peut être reproché au SEM d'avoir établi les faits de façon incomplète.

E. 3.4

Pour le surplus, le recourant a en réalité remis en cause l'appréciation du SEM relative à la vraisemblance de ses motifs d'asile, question qui relève du fond et qui sera examinée ci-après.

E. 3.5

S'avérant mal fondés, les griefs formels doivent être écartés.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (cf. art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 4.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

E. 4.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (cf. art. 7 LAsi ; ATAF 2012/5 consid. 2.2 ; 2010/57 consid. 2.3).

E. 5

Dans un premier temps, il convient d'examiner les faits allégués par le recourant qui sont antérieurs à son départ d'Iran, afin de déterminer si, à ce moment-là, il remplissait les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et, a fortiori, l'octroi de l'asile.

E. 5.1

En l'occurrence, à l'instar du SEM, le Tribunal considère comme établi, au vu des pièces du dossier, que l'intéressé a effectivement travaillé au sein de l'entreprise C. _____ durant les années précédant son départ d'Iran. Ce point a d'ailleurs été confirmé par les investigations diligentées sur place à la demande de l'Ambassade (cf. Faits let. F.). Il n'est pas contesté non plus que C. _____ était active dans les domaines (...), ni d'ailleurs que cette entreprise ait

pu être amenée à réaliser, seule ou en cotraitance, des projets pour (...) ou encore (...). Ces seuls éléments ne sont cependant pas déterminants sous l'angle de l'asile.

E. 5.2

Le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que l'intéressé n'a pas rendu vraisemblables les faits qui l'auraient amené à déposer une demande de protection en Suisse.

E. 5.3.1

En premier lieu, le Tribunal constate que le recourant a allégué des faits essentiels uniquement au stade de la seconde audition.

E. 5.3.2

En effet, lors de son audition sur les données personnelles, invité à exposer ses motifs d'asile, l'intéressé a déclaré, en substance, qu'il avait été arrêté, en (...) 2015, suite à l'organisation d'une fête illégale chez lui, qu'il avait été invité à comparaître devant le tribunal d'Ershad, mais que la procédure ne s'était pas poursuivie et qu'il avait été relâché quelques jours plus tard contre remise en caution d'un bien immobilier appartenant à sa mère. Il a également affirmé que, quelques jours après sa libération, des Bassij étaient venus procéder à une fouille chez lui, à la suite d'une dénonciation par un habitant du quartier malveillant qui détestait ses chiens. Il a indiqué que, lors de cette perquisition, les Bassij avaient découvert non seulement de l'alcool dans les armoires, mais également différents articles traitant de religion et de politique, lesquels lui avaient été fournis par le directeur exécutif de l'entreprise dans laquelle il travaillait, à savoir C._____. Concernant cette dernière, il a certes indiqué qu'il y avait été employé, d'abord en tant que contrôleur qualité, puis en tant que directeur de production, mais n'a fait valoir aucun motif d'asile en lien avec ses activités pour cette entreprise (cf. pv de l'audition du 29 mars 2016, pt 1.17.05, p. 4, et pts 7.01 et 7.02, p. 8 ss). Ce n'est qu'au stade de ses auditions sur les motifs d'asile (en juillet et septembre 2017) qu'il a allégué, pour la première fois, qu'il avait été nommé en tant que vice-directeur, puis directeur-exécutif, de C._____ et qu'il avait, dans le cadre de ses fonctions, été amené à travailler dans des projets liés à des domaines sensibles en matière de sécurité nationale, dont le (...) de M._____, un projet civil qu'il avait identifié comme étant en réalité une (...) « ultra-secrète ». Toujours lors de ces auditions, il a invoqué, pour la première fois également, qu'il avait eu des contacts avec R._____ et N._____, lesquels auraient entreposé du matériel chez lui, et que, lors de la perquisition qui aurait eu lieu à son domicile, des « agents de l'Etat » avaient saisis non seulement des documents traitant de religion, mais également des écrits de métaphysique - dont des ouvrages de N._____ interdits en Iran -, ainsi que son ordinateur contenant des données sensibles, voire secrètes. Il a par ailleurs émis l'hypothèse que cette perquisition avait été ordonnée car il en savait trop sur le projet militaire ultra-secret de M._____ (cf. pv d'audition du 28 juillet 2017, Q. 98 ss, p. 14 ss ; pv d'audition du 28 septembre 2017, Q. 2 et 41 ss, p. 2 ss). Force est dès lors de constater que son récit sur ses motifs d'asile s'est considérablement modifié entre l'audition sur les données personnelles et ses auditions sur les motifs d'asile.

E. 5.3.3

Conformément à la jurisprudence du Tribunal, le caractère tardif d'éléments tus lors de l'audition sur les données personnelles au centre d'enregistrement, mais invoqués plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile, peut être retenu pour mettre en doute la vraisemblance des motifs d'asile allégués. Toutefois, dans certaines circonstances particulières, les allégués tardifs peuvent être excusables ; tel est notamment le cas des

déclarations de victimes de graves traumatismes, qui ont de la réticence à s'exprimer sur les événements vécus, ou encore de personnes provenant de milieux dans lesquels la loi du silence est une règle d'or (cf. ATAF 2009/51 4.2.3 et réf. cit. ; arrêts du Tribunal D-6985/2016 du 2 mars 2017 consid. 3.2.2 ; E-4689/2015 du 20 février 2017 consid. 5.6.2 et réf. cit.).

E. 5.3.4

En l'occurrence, lors de ses auditions sur les motifs d'asile, l'intéressé a fait valoir qu'il était malade lors de sa première audition et qu'il n'avait alors pas été « dans [son] état normal ». Il a également soutenu que le chargé d'audition ne lui avait pas permis de développer ses motifs (cf. pv de l'audition du 28 juillet 2017, Q. 5 et 7, p. 2 ss ; pv de l'audition du 28 septembre 2017, Q. 124, p. 21). Ces arguments ne convainquent toutefois pas. S'il ressort certes du procès-verbal de son audition sur les données personnelles que l'intéressé a évoqué être atteint d'un refroidissement (avec maux de gorge), il n'a nullement indiqué se trouver dans un état de stress ou de confusion (cf. pv de l'audition du 29 mars 2016, pt 8.02, p. 10). En outre, toujours lors de cette première audition, interrogé sur l'existence d'éléments supplémentaires qui l'auraient décidé à demander l'asile, le recourant a répondu par la négative (cf. idem, pt 7.03, p. 10). Finalement, au terme de cette audition, le procès-verbal lui a été relu en farsi et il a apposé sa signature sur chacune des pages de ce document, afin de confirmer qu'il correspondait à la vérité et à ses déclarations, sans avoir formulé la moindre demande de modification ou plainte, mis à part deux corrections mineures (cf. idem, pts 1.17.04 et 7.02, p. 4 et 10). Dans ces conditions, le Tribunal considère que le recourant était en mesure, dès la première audition, de s'exprimer librement sur tous ses motifs d'asile. Aucun des éléments mentionnés par la jurisprudence précitée ne pouvant être retenu, la tardiveté avec laquelle le recourant a allégué certains faits importants - en particulier sa nomination en tant que directeur-exécutif de C._____, son implication (malgré lui) dans des projets militaires top-secrets, ses contacts avec R._____ et N._____ ainsi que la saisie de son ordinateur contenant des données particulièrement sensibles - n'est pas excusable, de sorte que la vraisemblance de son récit sur ces points est d'emblée mise en doute.

E. 5.4.1

A cela s'ajoute que ses déclarations se sont avérées, sur plusieurs points centraux, inconsistantes, voire contradictoires.

E. 5.4.2

A titre d'exemple, lors de son audition sur les données personnelles, le recourant a indiqué avoir entamé, trois ou quatre mois avant son départ d'Iran (soit durant la deuxième partie de l'année 2015), des démarches en vue de l'obtention d'un visa pour H._____, car il souhaitait se rendre à une exposition à I._____ en lien avec son travail. Or, ces affirmations sont manifestement contredites par les allégations avancées durant la seconde audition, lors de laquelle il a déclaré qu'il était sous le coup d'une interdiction de quitter le pays valable pendant deux ans, du fait justement de ses activités professionnelles et, en particulier, sa prétendue implication dans le projet de M._____ (cf. pv de l'audition du 29 mars 2016, pt 2.05, p. 5 ; pv de l'audition du 28 juillet 2017, Q. 111, 156, 157 et 159, p. 16 et 23). Il n'est en effet pas concevable, si l'intéressé avait véritablement fait l'objet d'une telle interdiction et été impliqué dans des projets touchant la sécurité nationale, qu'il ait ainsi tenté d'obtenir un visa pour l'étranger, ce d'autant plus pour un voyage officiel, d'ordre

professionnel.

E. 5.4.3

Ses propos relatifs à ses fonctions dirigeantes au sein de l'entreprise C._____ se sont également révélés particulièrement fluctuants. L'intéressé a d'abord mentionné qu'il avait travaillé en tant que contrôleur qualité une année, puis qu'il avait exercé en tant que directeur de production dès 1391 (2011) durant trois ans (cf. pv de l'audition du 29 mars 2016, pt 1.17.05, p. 4). Il a ensuite prétendu qu'il avait été nommé, par le directeur et par la femme de ce dernier, en tant que « responsable de toute l'entreprise » (autrement dit, « directeur général ») dès 1394 (2015). Plus tard, dans le cadre de la même audition, il a précisé qu'il avait été nommé comme « directeur par intérim » dès 1392 (2013) et comme directeur-exécutif en 1393 (2014). Toujours lors de la même audition, il a ajouté que l'épouse du directeur s'était en réalité opposée à sa nomination, ce qui expliquait qu'il était resté « directeur par intérim » et qu'il ne connaissait pas la date à laquelle sa nomination allait officiellement être publiée. Il a par ailleurs admis que les moyens de preuve produits lors de son audition du 28 juillet 2017 ne permettaient pas de prouver sa fonction dirigeante (cf. pv de l'audition du 28 juillet 2017, Q. 98, 101-105, 119-120, 132-133, 138-140 et 172-177, p. 14 ss). Lors de son audition du 28 septembre 2017, confronté au fait qu'il n'avait jamais indiqué avoir été directeur-exécutif de C._____ dans le cadre sa première audition, il s'est contenté de répondre que « le boulot était le même » avec « simplement plus de responsabilités » et que, pour cette raison, il n'avait pas évoqué ce point. Il a également précisé, pour la première fois, qu'il avait refusé d'épouser la fille du directeur et que, pour cette raison, l'épouse de ce dernier avait refusé sa nomination (cf. pv de l'audition du 28 septembre 2017, Q. 118 à 123, p. 20 s.). Enfin, suite aux résultats de l'enquête de l'Ambassade, il a encore modifié son récit, expliquant qu'il n'apparaissait pas comme associé ou actionnaire de C._____, car sa nomination n'était pas encore définitive. A ce titre, il a allégué, toujours pour la première fois, qu'il devait travailler au moins deux ans pour atteindre les objectifs fixés, avant que son poste et ses responsabilités soient confirmés et publiés officiellement dans le journal officiel de B._____ (cf. prise de position du recourant du 19 août 2019, p. 3 s. ; voir également Faits let. I.). Au vu de ce qui précède, il apparaît que le recourant a cherché à adapter son récit aux besoins de sa cause, ce qui renforce encore le manque de crédibilité de ses déclarations relatives à ses véritables fonctions au sein de l'entreprise C._____.

E. 5.4.4

A l'instar du SEM, le Tribunal constate en outre que les allégations de l'intéressé portant sur le prétendu procès ouvert à son encontre ont été particulièrement décousues. Ainsi, il a d'abord affirmé avoir été libéré provisoirement par le tribunal d'Ershad, sans être en mesure d'expliquer concrètement les conditions dans lesquelles il aurait été libéré sous garantie. Il a ensuite modifié sa version des faits en déclarant qu'il n'y avait aucune condition à sa libération et qu'il attendait le verdict du tribunal. Enfin, il a prétendu avoir oublié de mentionner qu'il avait reçu une lettre dudit tribunal (laquelle n'a, au demeurant, jamais été produite), tout en précisant qu'il ignorait son contenu. Ses propos ont évolué également en ce qui concerne ce dernier document, l'intéressé ayant tantôt affirmé qu'il s'agissait d'une convocation ou d'un verdict, tantôt d'une simple convocation verbale. Quant à ses déclarations relatives à l'instance qui aurait traité son affaire, elles sont aussi demeurées confuses et incohérentes (cf. pv de l'audition du 28 septembre 2017, Q. 16-33 et 36-41, p. 7 ss). A ce titre, il est encore relevé que depuis le début de sa procédure d'asile en 2016,

l'intéressé n'a produit aucun document judiciaire susceptible d'attester qu'une procédure pénale aurait effectivement été ouverte à son encontre, que ce soit devant le tribunal d'Ershad ou, comme il l'a allégué, devant le tribunal d'Enqelab.

E. 5.4.5

Les affirmations de l'intéressé relatives à la perquisition dont il aurait fait l'objet en décembre 2015 ne sont pas plus crédibles. En effet, ses propos au sujet des documents et du matériel qui auraient été saisis à cette occasion se sont avérés évolutifs, le recourant ayant donné l'impression d'avoir rajouté des éléments aggravants au fur et à mesure de ses auditions (cf. consid. 5.3.2 supra). Ses déclarations quant au contenu de ces documents se sont par ailleurs limitées à des généralités. A cela s'ajoute que les allégations relatives à l'identité des personnes qui auraient procédé à la fouille ont été divergentes, l'intéressé ayant d'abord déclaré qu'il s'agissait de Bassij, puis qu'il n'avait « aucune idée » de l'identité des auteurs, bien qu'il eût compris qu'il s'agissait d'agents du gouvernement. Enfin, interrogé lors de son audition du 28 septembre 2017 sur les raisons pour lesquelles cette perquisition serait intervenue, il s'est contenté d'émettre de simples suppositions, alors qu'il avait déclaré lors de sa première audition que celle-ci avait été la conséquence d'une dénonciation par un habitant malveillant de son quartier (cf. pv de l'audition du 29 mars 2016, pts 70.01 et 7.02 p. 8 s. ; pv de l'audition du 28 septembre 2017, Q. 6, 46-51, 67-71 et 129, p. 2 ss). Ces inconstances sont d'autant plus surprenantes que l'intéressé aurait été présent lors de ladite perquisition.

E. 5.4.6

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les conséquences alléguées, rattachées au procès de l'intéressé et à la perquisition domiciliaire, à savoir le questionnement des membres de sa famille à son sujet par des « agents de l'Etat », sont également invraisemblables. Au demeurant, le Tribunal rappelle que, de jurisprudence constante, le seul fait d'apprendre par l'intermédiaire d'un tiers que l'on est recherché ne suffit pas pour admettre la réalité de ce genre d'événements et en déduire que la personne est exposée à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêts du Tribunal D-5147/2020 du 29 octobre 2020 ; D-1357/2019 du 19 août 2019 consid. 6.3.2 ; D-3261/2019 du 19 juillet 2019, p. 10 et jurispr. cit.).

E. 5.5.1

Quant aux moyens de preuve produits durant la procédure de première instance et à l'appui du recours, ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède et n'apportent pas plus de crédibilité au récit du recourant.

E. 5.5.2

S'agissant en premier lieu des documents remis par l'intéressé à l'appui de sa prise de position du 19 août 2019, respectivement par courrier du 4 octobre suivant (cf. Faits let. I.), le Tribunal relève, à l'instar du SEM, que ce type d'écrit peut aisément être falsifié, de sorte que lesdits moyens de preuve ne revêtent qu'une force probante extrêmement limitée. Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier du caractère non crédible des déclarations de l'intéressé relatives à ses fonctions au sein de l'entreprise C._____ (cf. consid. 5.3.4 et 5.4.3), tout semble indiquer que ces pièces ont été établies uniquement pour les besoins de la cause. Il en va de même des courriels et des documents annexés au recours, lesquels n'ont d'ailleurs été produits que sous forme de copies. Au demeurant, ces derniers établiraient uniquement que l'intéressé pouvait signer certains documents internes de l'entreprise, mais pas qu'il exerçait effectivement la fonction de

directeur-exécutif.

E. 5.5.3

Pour ce qui concerne le disque dur externe remis par l'intéressé, force est de constater que ladite pièce ne figure pas au dossier du SEM. En tout état de cause, il ressort des propres déclarations de l'intéressé que ledit moyen de preuve n'aurait de toute manière pas été déterminant pour établir la réalité de ses motifs d'asile. En effet, selon les dires du recourant, ce disque dur ne serait « pas complet » et les fichiers qu'il comporterait couvriraient uniquement les activités de C._____ antérieures à 1393 (2014). Ce disque dur ne contiendrait ainsi aucun document relatif aux projets plus récents de l'entreprise, en particulier ceux mentionnés à l'appui de sa demande d'asile (cf. pv de l'audition du 28 juillet 2017, Q. 10, 117-118 et 121-122, p. 4 et 17 s. ; pv de l'audition du 28 septembre 2017, Q. 126, p. 21 s.). Au demeurant, un tel disque dur externe ne constituerait pas un moyen de preuve concluant, compte tenu, d'une part, de l'in vraisemblance des motifs d'asile de l'intéressé et, d'autre part, de l'absence de toute garantie sur l'origine ou sur le contenu des documents qu'il contiendrait.

E. 5.5.4

S'agissant des articles portant sur des explosions ayant eu lieu en 2020 dans des installations (...) en Iran, le Tribunal relève, à l'instar du SEM, que ceux-ci ne concernent pas personnellement l'intéressé et qu'ils ne permettent dès lors aucunement d'établir qu'il a lui-même été impliqué, par le passé, dans des projets réalisés sur ces sites. Il en va de même des captures d'écran « Google Maps ». Il y a encore lieu de préciser que des informations au sujet des deux (...) de M._____, des installations (...) de T._____ et d'L._____, ou encore de la base militaire de V._____ étaient déjà publiquement disponibles sur Internet au moment des auditions de l'intéressé, soit en 2016 et 2017 (cf., notamment, [...]). Il ne s'agit donc pas d'informations qu'il aurait pu connaître uniquement s'il avait vécu les événements allégués. Au contraire, il apparaît plutôt que celui-ci aurait pu s'inspirer de ces éléments publiés sur Internet pour construire ses motifs d'asile, lors de ses auditions des 28 juillet et 28 septembre 2017, étant rappelé qu'il n'a pas mentionné son implication dans des projets (...) ou militaires lors de sa première audition, en mars 2016.

E. 5.5.5

Quant aux photographies produites par l'intéressé, elles ne peuvent être replacées dans un contexte précis et ne sont dès lors pas à même d'étayer ses allégations selon lesquelles il aurait rencontré des problèmes avec les autorités iraniennes avant son départ du pays.

E. 5.5.6

Enfin, compte tenu des informations à sa disposition, le Tribunal partage l'appréciation du SEM, selon laquelle les documents relatifs à la vente de la maison de sa mère ne permettent pas, à eux seuls, d'attester l'existence d'une procédure pénale pendante contre lui au moment de son départ du pays.

E. 5.6

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient, à l'instar du SEM, que les propos du recourant, selon lesquels il aurait été directement impliqué dans des contrats liés à des domaines sensibles en matière de sécurité nationale, voire (à son insu) dans des projets militaires « ultra-secrets », ne sont pas crédibles. Il en va de même de ses affirmations portant sur sa nomination en tant que directeur exécutif de C._____. En outre, s'il ne peut pas être exclu

que l'intéressé ait fait l'objet d'une courte détention en Iran pour un délit de droit commun (en l'occurrence, l'organisation d'une fête illégale), au terme de laquelle il aurait été libéré sous caution, le Tribunal considère que le recourant n'a rendu vraisemblable ni l'ouverture d'une procédure pénale contre lui, ni le fait qu'il aurait subi une perquisition domiciliaire. Les constats des recherches diligentées en Iran pour le compte de l'Ambassade constituent de surcroît des indices supplémentaires plaidant en défaveur de la crédibilité des motifs d'asile du recourant, l'enquête ayant en particulier mis en évidence que le nom de l'intéressé ne figurait pas sur la liste des personnes frappées d'interdiction de quitter le territoire national et qu'il n'était pas enregistré en tant qu'associé ou actionnaire de la société C._____ (sur ce dernier point, cf. Faits let. F.).

E. 5.7

Enfin, l'intéressé n'a pas non plus rendu crédible qu'il avait rencontré des problèmes avec les autorités iraniennes, ni d'ailleurs avec les membres de sa famille en Iran, en raison de sa conversion religieuse, laquelle n'est pas remise en doute. Selon ses propres déclarations, sa pratique religieuse chrétienne en Iran était discrète et se limitait à des prières, le recourant ayant lui-même admis, lors de sa dernière audition, qu'il n'avait pas fréquenté d'églises (cf. pv de l'audition du 28 septembre 2017, Q. 75, p. 15). Toujours selon ses dires, sa famille était au courant de sa conversion, l'un de ses oncles maternels s'étant d'ailleurs lui-même converti. Ses parents n'auraient en outre pas été des musulmans pratiquants et n'auraient dès lors eu aucun problème avec la religion de l'intéressé (cf. idem, Q. 96-99, p. 18). Quant à ses affirmations selon lesquelles les autorités iraniennes le soupçonnaient de faire de la propagande pour le christianisme, elles sont demeurées peu substantielles et ne reposent sur aucun moyen de preuve concret (cf. idem, Q. 99-101, p. 18). Dans la mesure où ses allégations portant sur la perquisition qui se serait déroulée chez lui n'ont pas été considérées comme plausibles (cf. consid. 5.4.5 supra), aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'intéressé aurait effectivement attiré l'attention des autorités iraniennes avant son départ du pays pour des motifs religieux.

E. 5.8

En définitive, au vu de l'in vraisemblance des allégations de l'intéressé, le Tribunal retient que celui-ci a quitté son pays pour d'autres motifs et dans d'autres circonstances que ceux invoqués, si bien que ses déclarations ne répondent pas aux exigences des art. 3 et 7 LAsi. Aucun élément ne permet dès lors de considérer que le recourant puisse être objectivement fondé à craindre une persécution future, en cas de retour dans son pays, pour des faits survenus avant son départ.

E. 6

Il reste à examiner si l'intéressé est objectivement fondé à craindre d'être exposé, en cas de retour en Iran, à de sérieux préjudices au sens de la disposition précitée, pour des motifs subjectifs intervenus après la fuite.

E. 6.1

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son Etat d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht ») et le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque

de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant.

E. 6.2.1

En l'occurrence, l'intéressé invoque une crainte fondée de persécution future en lien avec son baptême, en août 2016, ainsi que de ses activités religieuses et du comportement qu'il a adopté en Suisse, après son départ d'Iran.

E. 6.2.2

Selon la jurisprudence du Tribunal, la conversion d'un musulman à une autre religion n'entraîne pas, en soi, un risque de persécution individuelle étatique en Iran. Il n'y a lieu de s'attendre à une persécution pertinente au regard de l'art. 3 LAsi que si la personne s'expose par le biais d'activités missionnaires ou qu'il existe des activités du converti que le régime pourrait considérer comme une remise en cause de la suprématie des institutions de la République islamique. Une mise en danger peut aussi venir du fait que la personne convertie entre dans le viseur de musulmans radicaux qui voient dans l'apostasie un blasphème passible de la peine de mort selon le Coran. Ainsi, lorsque le converti a, dans son entourage, des personnes de ce type, il faut encore tenir compte du fait qu'il encourrait le risque d'être dénoncé aux services de sécurité iraniens ou d'être la cible d'attaques de ces proches, sans pouvoir compter sur la protection des autorités. En cas de conversion à l'étranger, il faut vérifier, dans chaque cas individuel, outre la crédibilité de la conversion, la mesure dans laquelle celle-ci peut être connue. Il y a lieu d'apprécier dans quelle mesure les activités reflètent une conviction sincère et pourraient être considérées par les autorités iraniennes comme des actes hostiles à l'Etat (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.3.4). Cette appréciation conserve son actualité. Elle a été à maintes reprises confirmée par le Tribunal qui continue à observer avec attention la situation et ne méconnaît pas les rapports cités par l'intéressé dans son recours. Le seul fait que des graves violations des droits de l'homme ou des sentences importantes contre des convertis y soient dénoncées n'entraîne pas de modification dans l'analyse générale des profils à risque (cf. notamment arrêt de référence E-3923/2016 du 24 mai 2018 ; arrêts du Tribunal E-4900/2019 du 8 décembre 2023 consid. 4.3 ; E-1392/2020 du 13 janvier 2022 consid. 3.3 ; D-6093/2019 du 28 décembre 2021 consid. 6.3 ; D-1661/2019 du 23 mars 2019 consid. 4.5 ; D-4795/2016 du 15 mars 2019 consid. 6).

E. 6.2.3

En l'occurrence, il y a lieu de rappeler que les activités liées au cheminement religieux du recourant en Iran ont été modestes et discrètes. Celui-ci n'a en outre pas rendu vraisemblable qu'il aurait rencontré des problèmes avec les autorités ou avec sa famille pour ce motif (cf. consid. 5.7 supra). Il ressort cependant des moyens de preuve produits par l'intéressé que, depuis son arrivée en Suisse, celui-ci a été baptisé et qu'il est engagé dans plusieurs communautés évangéliques. Les lettres de soutien, produites devant le SEM, puis au stade de son recours, ainsi que les photographies le montrant notamment lors de rencontres organisées par les milieux évangéliques constituent des indices clairs que sa religion chrétienne est réellement vécue. Du reste, son parcours spirituel apparaît sincère, de sorte que le Tribunal ne voit aucune raison de penser que son engagement au sein des différentes églises évangéliques en Suisse aurait eu lieu pour des motifs avant tout opportunistes.

E. 6.2.4

Compte tenu des pièces figurant au dossier, il n'y a toutefois pas lieu de retenir que l'intéressé aurait exercé une fonction dirigeante au sein de ces églises. Contrairement à ce que celui-ci a invoqué dans le cadre de la procédure de recours, les lettres de soutien produites ne le font en outre pas apparaître comme un missionnaire pratiquant le prosélytisme, à savoir une personne susceptible d'encourir un risque de persécutions étatiques au sens de la jurisprudence du Tribunal. Le dossier ne laisse dès lors pas apparaître, avec un haut degré de probabilité, qu'une fois de retour en Iran, le recourant pourrait être exposé à de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, du fait de sa conversion ou de sa pratique de la religion chrétienne (cf. arrêt de référence du Tribunal E-9323/2016 du 24 mai 2018 consid. 4 et 5 ; arrêt de la CourEDH du 23 mars 2016 dans l'affaire F.G. c. Suède, Grande Chambre, requête n° 43611/11, par. 145). En outre, rien ne laisse à penser que le recourant risque d'être dénoncé aux services de sécurité iraniens s'il devait adopter un comportement analogue à celui qu'il avait tenu avant son départ du pays. Il a en particulier déclaré venir d'une famille « non pratiquante », à qui sa conversion au christianisme n'avait posé « aucun problème ». A ce titre, ses nouvelles allégations (au demeurant nullement étayées), au stade de sa réplique du 8 octobre 2020, selon lesquelles il aurait soudainement été rejeté par sa famille, en particulier par son père, suite à son baptême, ne sont pas crédibles. Elles apparaissent plutôt comme une vaine tentative d'adapter une nouvelle fois son récit aux besoins de sa cause. Le risque d'une dénonciation aux autorités iraniennes par un membre de sa famille apparaît ainsi clairement infondé.

E. 6.2.5

Les divers extraits des rapports de terrain cités par l'intéressé dans son recours, tous relatifs à la situation des minorités religieuses en Iran et aux risques encourus par les convertis, ne sont pas de nature à modifier cette appréciation. En effet, ces moyens de preuve sont de nature générale et ne citent pas personnellement le recourant. Enfin, le renvoi à l'arrêt du Tribunal D-5106/2018 du 12 décembre 2019 n'est pas déterminant en l'espèce, dans la mesure où le profil exposé dans l'arrêt précité n'est pas comparable à celui de l'intéressé.

E. 6.2.6

Partant, il n'y a pas lieu d'admettre que le recourant présente, du fait de son baptême en Suisse et de ses activités religieuses dans ce pays, un profil tel qu'il soit susceptible, en cas de renvoi dans son pays d'origine, d'attirer l'attention des autorités iraniennes et d'engendrer, de leur part, une persécution déterminante sous l'angle de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

Enfin, le départ illégal d'Iran de l'intéressé (indépendamment de la question de la vraisemblance de cet allégué qui peut demeurer indécise), le dépôt de sa demande d'asile en Suisse (à supposer que ce fait vienne à la connaissance des autorités iraniennes) et l'absence prolongée du pays ne sont pas, en eux-mêmes, suffisants pour admettre un risque concret pour lui d'être exposé selon une haute probabilité à de sérieux préjudices à son retour au pays, étant rappelé qu'il ne rend pas vraisemblable avoir attiré défavorablement l'attention des autorités iraniennes sur lui avant son départ, ni qu'il aurait effectivement été impliqué, dans le cadre de son emploi, dans des contrats ou projets liés à des domaines sensibles en matière de sécurité nationale.

E. 6.4

En conséquence, les conditions d'admission d'un motif subjectif postérieur à la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi, ne sont pas réalisées en l'espèce.

E. 7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conclut à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 8.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 LAsi). Aux termes de l'art. 32 al. 1 let. a de l'Ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable.

E. 8.2

En l'espèce, l'intéressé est au bénéfice d'une autorisation de séjour (« permis B ») depuis le (...) 2024 (cf. Faits let. V.). En conséquence, la décision du 12 mars 2020 du SEM, en tant qu'elle prononce le renvoi du recourant et ordonne l'exécution de cette mesure, est devenue caduque de plein droit, sans qu'il soit besoin de l'annuler formellement (cf. dans le même sens, parmi d'autres, arrêts du Tribunal E-5059/2020 du 14 septembre 2023 consid. 2 ; E-3622/2019 du 17 novembre 2021 consid. 6 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 no 30). Partant, le recours, en tant qu'il conteste cette décision sur ces points de son dispositif, est devenu sans objet.

E. 9.1

Aux termes de la première phrase de l'art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue. Aux termes de la seconde phrase de cette disposition, si la procédure est devenue sans objet, sans que cela soit imputable aux parties, les frais de procédure sont fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation. L'art. 5 FITAF s'applique par analogie à la fixation des dépens (cf. art. 15 2ème phr. FITAF).

E. 9.2

En l'espèce, l'issue de la procédure en matière de renvoi n'est imputable ni au recourant ni au SEM. En effet, elle est liée à l'issue d'une autre procédure, soit à l'octroi, le (...) 2024, au recourant d'une autorisation cantonale de séjour. Sur la base d'un examen sommaire, l'issue probable du litige en matière de renvoi, selon l'état de fait qui existait avant cette dernière date, apparaît défavorable à l'intéressé, compte tenu des considérants en matière d'asile (cf. supra), de l'accessibilité en Iran à des soins adéquats pour la prise en charge de ses problèmes de santé (y compris sa sclérose en plaque ; cf., sur ce point, les développements du SEM dans sa duplique du 6 septembre 2022) ainsi que des facteurs favorables à sa réinstallation dans son pays d'origine (notamment l'étendue de son réseau familial et la situation financière de ses proches). Partant, le recourant devrait supporter les frais de procédure en matière de renvoi. En tant que le recourant a succombé dans ses conclusions en matière d'asile, il devrait également supporter les frais de procédure en cette matière (cf. art. 63 al. 1 PA). Il n'est toutefois point perçu de frais de procédure, dès lors que le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision incidente du 3 septembre 2020 de la juge instructeur (cf. Faits let. L.) et qu'il ne ressort pas du dossier que sa situation financière se serait notablement améliorée dans l'intervalle.

E. 9.3

Le recourant ayant succombé dans ses conclusions en matière d'asile et étant réputé avoir succombé dans celles en matière de renvoi (cf. supra), il n'est pas alloué de dépens.

E. 10.1

Il convient par ailleurs d'allouer une indemnité à titre d'honoraires et de débours au mandataire d'office (cf. art. 8 à 11 en relation avec les art. 12 et 14 FITAF). Comme indiqué dans la décision incidente du 3 septembre 2020, en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec 10 al. 2 FITAF), étant précisé que seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). Le Tribunal fixe les dépens et l'indemnité des représentants commis d'office sur la base du décompte qui doit être déposé ; à défaut de décompte, il fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF). La dernière note de frais et honoraires, datée du 8 octobre 2024, fait état de 37,3 heures de travail au tarif horaire de 193,86 francs ainsi que de débours s'élevant à 60,40 francs, soit un total de 7'297,90 francs (TVA comprise). Cela dit, le temps consacré à l'étude du dossier, à la rédaction du recours et de la détermination complémentaire du 14 décembre 2022, aux entretiens avec le mandant ainsi qu'aux différents courriers adressés au Tribunal pour s'enquérir de l'état de la procédure n'apparaît pas justifié dans son ampleur. Partant, il est réduit de 29,3 heures à 16,5 heures. Ainsi, en tenant compte d'un tarif horaire réduit à 150 francs (en conformité à la fourchette adoptée dans la règle par la pratique du Tribunal en matière d'asile pour les défenseurs d'office ne bénéficiant pas du brevet d'avocat) et dans la mesure où les frais administratifs de 60,40 francs, non établis par des justificatifs, ne sont pas remboursés, le montant de l'indemnité à titre d'honoraires totale due au mandataire d'office est arrêté à 3'958,30 francs, soit 24,5 heures au tarif horaire de 150 francs, TVA comprise (taux de 7,7% pour les opérations antérieures au 1er janvier 2024 et 8,1% pour celles effectuées dès cette date).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.